

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- SCIAGE BETON.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Koutio
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'entreprise SCIAGE BETON du 11 mars 2026, enregistrée en mairie sous le n° 1909,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La SARL SCIAGE BETON dit le « bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre du chantier de sécurisation en vue de la démolition du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (C.A.R.D), sis 19 rue du Centre - Dumbéa. La vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier à compter du 18 mars 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- Entreposage de barrières ;
- Destinée exclusivement à la sécurisation des usagers circulant à proximité ;
- Pour la durée des travaux du 16 mars 2026 jusqu'à achèvement du chantier.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra contacter les services de la Direction du Développement Durable et de la Proximité de la ville de Dumbéa (D.D.D.P), à la fin des travaux, aux fins de vérification de l'état de dégradation éventuelle de la zone occupée.

Toute dégradation du domaine public constatée sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé.

La circulation sera modifiée temporairement pendant la durée du chantier et les places de stationnements pour les personnes à mobilité réduites (P.M.R) vont être déplacées. Ces modifications seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire engage sa responsabilité concernant la sécurité des usagers de voie publique aux abords du site, ainsi que des dégradations éventuelles du domaine public occasionnées à bord du chantier.

ARTICLE 6 :

Les entreprises SCIAGE BETON, AQUATERA, ELECTR'EAU, UP CONSTRUCTION et JSTPX chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de jour de 6h à 18h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.